

Règlement ministériel du 25 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 entre Blaschette et Imbringen à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection du tapis, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 entre Blaschette et Imbringen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR122 entre Blaschette et Imbringen (CR122 PR4,00+032 - CR122 PR5,00+165).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR122 entre Blaschette et Imbringen (CR122 PR5,00+165 - CR122 PR5,50+479).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

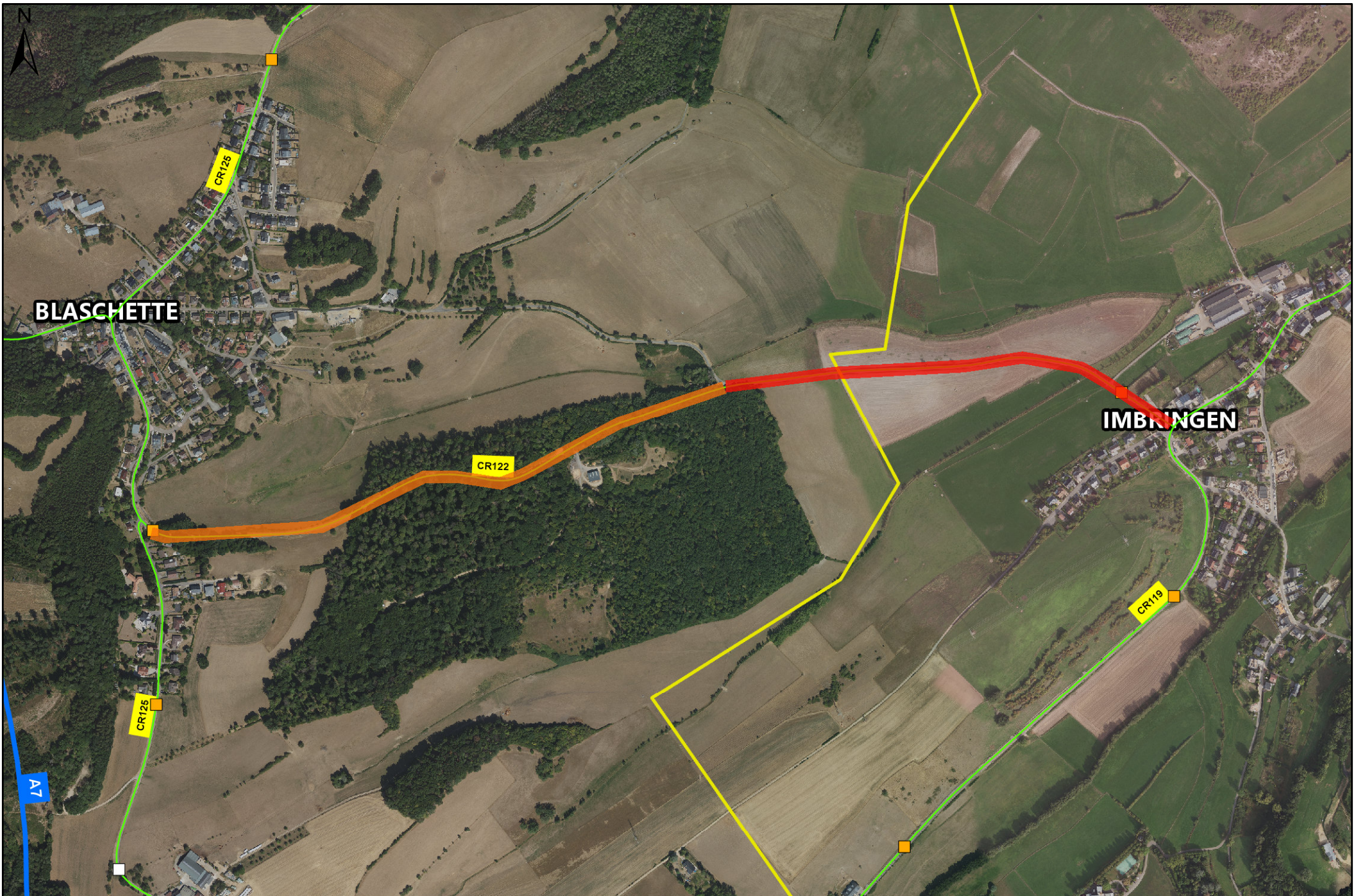
Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 1^{er} juillet 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



BLASCETTE

IMBRINGEN

CR125

CR122

CR119

CR125

A7

1:8400

© ACT

0 0.1 0.2 0.4 km